



Commune de
SILLÉ-LE-GUILLAUME

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 20 FÉVRIER 2024

Département de la Sarthe

Date de convocation : L'an deux mille vingt-quatre,
16/02/2024 Le vingt février, à dix-neuf heures trente
Date d'affichage : Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance
(liste) 21/02/2024 publique sous la présidence de M. Gérard GALPIN, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 13/15

Étaient présents :

GALPIN Gérard	-	-
PÉCHABRIER Claire	MASSÉ Philippe	-
POISSON Éric	GAIGNARD Nathalie	-
RENAULT Isabelle	-	DECORE Isabelle-
FEUTRIE Jean-Pierre	BEUNARDEAU Christophe	GOUTARD Loïc
GARREAU Josiane	-	

Formant la majorité des membres présents.

Étaient excusés :

BUSSON Jean-Michel	qui a donné pouvoir à	GOUTARD Loïc
MODAT Olivier	qui a donné pouvoir à	FEUTRIE Jean-Pierre
BREN Audrey	qui a donné pouvoir à	GALPIN Gérard
CLAUDE Vanessa	qui a donné pouvoir à	PÉCHABRIER Claire
MARTINEAU Blandine		
LÉPINAY Catherine		

M. MASSÉ Philippe a été désigné(e) secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

- 2024CM016 Budgets : Adoption des comptes de gestion 2023
- 2024CM017 Budgets : Adoption des comptes administratifs 2023
- 2024CM018 Budget principal : ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2024
- 2024CM019 Budget Assainissement : ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2024
- 2024CM020 Adhésion à l'Association des Maires de France et à l'Amicale des Maires de la Sarthe
- 2024CM021 Renouvellement de l'adhésion de la commune au Conseil National des Villes et Villages fleuris (CNVVF)
- 2024CM022 Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine
- 2024CM023 Examen d'une demande de remise gracieuse de location du Centre culturel Maurice Termeau
 - Restauration du logis Est du Château : avenant au marché de travaux (lot 1)
- 2024CM024 Restauration du logis Est du Château : acceptation d'un sous-traitant
- 2024CM025 Construction d'une gendarmerie : attribution du marché de travaux pour la viabilisation du terrain
- 2024CM026 Réhabilitation du Centre Culturel Maurice Termeau (C.C.M.T.) : avenant aux marchés de travaux
- 2024CM027 Marché de travaux pour la mise en séparatif du réseau d'eaux pluviales, boulevard des Jardiniers
 - Intercommunalité : adhésion à l'espace conseil énergie climat du Pays du Mans
- 2024CM028 Personnel communal : instauration de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat
- 2024CM029 Personnel communal : participation à la consultation de mise en œuvre de la convention de participation au risque prévoyance organisée par le Centre de gestion de la Sarthe
 - Décisions prises par délégation
 - Questions et informations diverses

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, monsieur le Maire ouvre la séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 février 2024.

Monsieur le Maire soumet au vote l'adoption du procès-verbal de la séance du 9 février 2024.
En l'absence de remarque, le conseil municipal approuve ledit procès-verbal qui sera publié sous huitaine.

❖ FINANCES LOCALES

Délibération n° 2024CM016 Budgets : adoption des comptes de gestion 2023.

EXPOSÉ

Monsieur le maire donne lecture des comptes de gestion établis par le comptable public.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 relatifs aux crédits pour dépenses imprévues,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.57,

Vu le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune adopté le 18/10/2022,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et les budgets annexes telle qu'elle ressort des comptes de gestion établis par le comptable, Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que les opérations ont été faites régulièrement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération n° 2024CM017 Budgets : adoption des comptes administratifs 2023.

EXPOSÉ

Monsieur le maire donne lecture des comptes administratifs 2023 du budget principal et des budgets annexes.

Monsieur le maire s'étant retiré, le conseil municipal, siégeant sous la présidence de Madame Claire PÉCHABRIER, première adjointe, désignée conformément à l'article L 2121-14 du C.G.C.T., est invité à se prononcer sur les comptes administratifs lesquels font apparaître un excédent de fonctionnement de 2 905 364,72 € et un besoin de financement en investissement de 1 140 341,30 €, restes à réaliser inclus.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 relatifs aux crédits pour dépenses imprévues,

Vu les instructions comptables et budgétaires M57 et M49,

Vu les budgets de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour, 0 abstentions) :

- **ADOPTE** à l'unanimité les comptes administratifs 2023 retraçant la gestion de monsieur le maire, lesquels sont identiques en tous points aux comptes de gestion établis par le comptable public, receveur municipal.

Budget principal :

Section	Résultat de clôture 2022 (a)	Par affectée à l'investissement 2023 (b)	Recettes 2023 (c)	Dépenses 2023 (d)	Résultat de l'exercice = c-d	Résultat de clôture 2023 =(a-b)+(c-d)
Investissement	1 963 350,77 €		782 313,67 €	3 588 317,05 €	-2 806 003,38 €	-842 652,61 €
Fonctionnement	2 272 563,16 €		3 126 428,09 €	2 532 023,10 €	594 404,99 €	2 866 968,15 €
TOTAL	4 235 913,93 €	0,00 €	3 908 741,76 €	6 120 340,15 €	-2 211 598,39 €	2 024 315,54 €

SECTION	Résultat de clôture 2023 (R)	RESTES A RÉALISER			Résultat définitif 2023
		Dépenses	Recettes	Solde	
Investissement	-842 652,61 €	2 987 405,14 €	2 366 755,83 €	-620 649,31 €	-1 463 301,92 €
Fonctionnement	2 866 968,15 €			0,00 €	2 866 968,15 €
TOTAL	2 024 315,54 €	2 987 405,14 €	2 366 755,83 €	-620 649,31 €	1 403 666,23 €

Budget annexe « Assainissement » :

Section	Résultat de clôture 2022 (a)	Par affectée à l'investissement 2023 (b)	Recettes 2023 (c)	Dépenses 2023 (d)	Résultat de l'exercice = c-d	Résultat de clôture 2023 =(a-b)+(c-d)
Investissement	104 667,91 €		183 034,88 €	110 484,72 €	72 550,16 €	177 218,07 €
Fonctionnement	83 684,95 €		238 383,74 €	291 260,64 €	-52 876,90 €	30 808,05 €
TOTAL	188 352,86 €	0,00 €	421 418,62 €	401 745,36 €	19 673,26 €	208 026,12 €

SECTION	Résultat de clôture 2023 (R)	RESTES A RÉALISER			Résultat définitif 2023
		Dépenses	Recettes	Solde	
Investissement	177 218,07 €	7 592,46 €	122 500,00 €	114 907,54 €	292 125,61 €
Fonctionnement	30 808,05 €			0,00 €	30 808,05 €
TOTAL	208 026,12 €	7 592,46 €	122 500,00 €	114 907,54 €	322 933,66 €

Budget annexe « Centre culturel Maurice Termeau » :

Section	Résultat de clôture 2022 (a)	Par affectée à l'investissement 2023 (b)	Recettes 2023 (c)	Dépenses 2023 (d)	Résultat de l'exercice = c-d	Résultat de clôture 2023 =(a-b)+(c-d)
Investissement	-65 438,07 €		12 179,00 €	29 952,04 €	-17 773,04 €	-83 211,11 €
Fonctionnement	1 004,67 €	179,00 €	42 469,37 €	47 917,00 €	-5 447,63 €	-4 621,96 €
TOTAL	-64 433,40 €	179,00 €	54 648,37 €	77 869,04 €	-23 220,67 €	-87 833,07 €

SECTION	Résultat de clôture 2023 (R)	RESTES A RÉALISER			Résultat définitif 2023
		Dépenses	Recettes	Solde	
Investissement	-83 211,11 €	15 678,14 €	100 600,00 €	84 921,86 €	1 710,75 €
Fonctionnement	-4 621,96 €			0,00 €	-4 621,96 €
TOTAL	-87 833,07 €	15 678,14 €	100 600,00 €	84 921,86 €	-2 911,21 €

Budget annexe « Lotissement communal de la Vigne » :

Section	Résultat de clôture 2022 (a)	Par affectée à l'investissement 2023 (b)	Recettes 2023 (c)	Dépenses 2023 (d)	Résultat de l'exercice = c-d	Résultat de clôture 2023 =(a-b)+(c-d)
Investissement	33 650,03 €		212 472,97 €	213 026,38 €	-553,41 €	33 096,62 €
Fonctionnement	-10 190,77 €		213 026,38 €	213 099,23 €	-72,85 €	-10 263,62 €
TOTAL	23 459,26 €	0,00 €	425 499,35 €	426 125,61 €		22 833,00 €

SECTION	Résultat de clôture 2023 (R)	RESTES A RÉALISER			Résultat définitif 2023
		Dépenses	Recettes	Solde	
Investissement	33 096,62 €			0,00 €	33 096,62 €
Fonctionnement	-10 263,62 €			0,00 €	-10 263,62 €
TOTAL	22 833,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 833,00 €

Budget annexe « Lotissement communal de Haut Éclair »

Section	Résultat de clôture 2022 (a)	Par affectée à l'investissement 2023 (b)	Recettes 2023 (c)	Dépenses 2023 (d)	Résultat de l'exercice = c-d	Résultat de clôture 2023 =(a-b)+(c-d)
Investissement	-3 972,36 €		3 972,36 €	3 972,36 €	0,00 €	-3 972,36 €
Fonctionnement	4 697,10 €		3 972,36 €	3 972,36 €	0,00 €	4 697,10 €
TOTAL	724,74 €	0,00 €	7 944,72 €	7 944,72 €	0,00 €	724,74 €

SECTION	Résultat de clôture 2023 (R)	RESTES A RÉALISER			Résultat définitif 2023
		Dépenses	Recettes	Solde	
Investissement	-3 972,36 €			0,00 €	-3 972,36 €
Fonctionnement	4 697,10 €		0,00 €	0,00 €	4 697,10 €
TOTAL	724,74 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	724,74 €

Budget annexe « Lotissement communal de la Paresse » :

Section	Résultat de clôture 2022 (a)	Par affectée à l'investissement 2023 (b)	Recettes 2023 (c)	Dépenses 2023 (d)	Résultat de l'exercice = c-d	Résultat de clôture 2023 =(a-b)+(c-d)
Investissement	0,00 €		0,00 €		0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

SECTION	Résultat de clôture 2023 (R)	RESTES A RÉALISER			Résultat définitif 2023
		Dépenses	Recettes	Solde	
Investissement	0,00 €			0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	0,00 €			0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Présentation consolidée du budget principal et des budgets annexes :

Section	Résultat de clôture 2022 (a)	Par affectée à l'investissement 2023 (b)	Recettes 2023 (c)	Dépenses 2023 (d)	Résultat de l'exercice = c-d	Résultat de clôture 2023 =(a-b)+(c-d)
Investissement	2 032 258,28 €	0,00 €	1 193 972,88 €	3 945 752,55 €	-2 751 779,67 €	-719 521,39 €
Fonctionnement	2 351 759,11 €	179,00 €	3 624 279,94 €	3 088 272,33 €	536 007,61 €	2 887 587,72 €
TOTAL	4 384 017,39 €	179,00 €	4 818 252,82 €	7 034 024,88 €	-2 215 772,06 €	2 168 066,33 €

SECTION	Résultat de clôture 2023 (R)	RESTES A RÉALISER			Résultat définitif 2023
		Dépenses	Recettes	Solde	
Investissement	-719 521,39 €	3 010 675,74 €	2 589 855,83 €	-420 819,91 €	-1 140 341,30 €
Fonctionnement	2 887 587,72 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 887 587,72 €
TOTAL	2 168 066,33 €	3 010 675,74 €	2 589 855,83 €	-420 819,91 €	1 747 246,42 €

**Délibération n°
2024CM018**

Budget principal : ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2024.

EXPOSÉ

Monsieur le maire rappelle qu'il est possible jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (art. L.1612-1 CGCT).

Il propose de compléter les ouvertures de crédits d'investissement de 517 300 € votées en décembre et janvier sur le budget principal pour lui permettre d'engager certaines dépenses d'équipement (grosses réparations, signature d'actes de vente, engagement de nouveaux travaux...).

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune adopté le 18/10/2022,

Vu le montant des crédits d'investissement ouverts en 2023, hors remboursement de la dette,

Vu les autorisations de programme et crédits de paiement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** l'engagement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

<u>Montant des crédits ouverts par anticipation depuis le début de l'exercice :</u>				517 300 €
<u>Sect</u>	<u>Chapitre / opération</u>	<u>Compte</u>	<u>Nature / Objet</u>	<u>Crédit</u>
DI	Chap 20 immob incorpor	202	Cimetière (trx aménagement)	1 000 €
DI	Chap 21 immob corporelles	2188	panneaux (printemps des poètes)	1 000 €
DI	Op 910 Mairie	2051	logiciels (migration antivirus)	3 700 €
DI	Op 14 Médiathèque	21318	logiciels (migration antivirus) + Eclairage	4 300 €
DI	Op 17 Ecoles	2184	mobilier	13 000 €
DI	Op 44 Gendarmerie	2313	divers	300 000 €
			Total	323 000 €
<u>Montant cumulés des crédits ouverts par anticipation :</u>				840 300 €

**Délibération n°
2024CM019**

Budget annexe Assainissement : ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2024.

EXPOSÉ

Monsieur le maire rappelle qu'il est possible jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (art. L.1612-1 CGCT).

Il propose de compléter l'ouverture de crédits d'investissement de 20 000 € votée en janvier sur le budget annexe Assainissement afin de lui permettre d'engager certaines dépenses d'équipement (grosses réparations, signature d'actes de vente, engagement de nouveaux travaux...).

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,

Vu le montant des crédits d'investissement ouverts en 2023, hors remboursement de la dette,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** l'engagement des dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Montant des crédits ouverts par anticipation depuis le début de l'exercice :				20 000 €
Sec	Chapitre / opération	Compte	Nature / Objet	Crédit
DI	Op 91 divers réseaux	2158	Réfection des réseaux Bd des Jardiniers	100 000 €
DI	Op 12 station d'épuration	2158	Réparations STEP	
Total				100 000 €
Montant cumulés des crédits ouverts par anticipation :				120 000 €

Délibération n°
2024CM020

Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'Association des maires de France (AMF) et à celle des maires & adjoints de la Sarthe

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose que l'Association des maires et adjoints de la Sarthe propose de renouveler les adhésions de la commune à l'Association des Maires de France (378,48 €) et à l'Amicale des Maires de la Sarthe (296,40 €), soit **674,88 €** pour l'année 2024.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que l'intérêt que représente l'adhésion de la commune de Sillé-le-Guillaume à ces deux organismes,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de renouveler pour 2024 l'adhésion de la commune de Sillé-le-Guillaume à l'association des maires de France (AMF) et à l'amicale des maires de la Sarthe, moyennant une cotisation annuelle de 674,88 €.

Délibération n°
2024CM021

Renouvellement de l'adhésion de la commune au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF)

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose que la commune de Sillé-le-Guillaume est classée ville fleurie, deux fleurs, depuis plusieurs années et que sa candidature est renouvelée périodiquement.

Il propose de renouveler l'adhésion de la commune au Conseil National des Villes et Villages fleuris (CNVVF). Le montant de la cotisation s'élève à 175 € pour l'année 2024.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que l'adhésion de la commune de Sillé-le-Guillaume à cet organisme contribue à mettre en valeur son patrimoine naturel et à rendre la commune attractive et conviviale,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de renouveler pour 2024 l'adhésion de la commune de Sillé-le-Guillaume au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF), moyennant une cotisation annuelle de 175 €.

EXPOSÉ

Monsieur le maire propose de renouveler l'adhésion de la commune à la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif reconnu d'utilité publique, dont la vocation est de défendre et de valoriser le patrimoine en voie de disparition. Le montant minimum d'adhésion pour les communes de moins de 3 000 hab. est de 160 €.

Il rappelle que la Fondation du patrimoine a lancé une souscription publique destinée à collecter des fonds pour aider au financement des travaux de restauration des menuiseries du Château de Sillé-le-Guillaume, et qu'elle a abondé cette collecte en accordant une subvention complémentaire.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Sillé-le-Guillaume peut bénéficier du soutien de la Fondation du Patrimoine pour la conservation et la valorisation de son patrimoine bâti,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de renouveler pour 2024 l'adhésion de la commune de Sillé-le-Guillaume à la Fondation du Patrimoine moyennant une cotisation annuelle de 200 €.

EXPOSÉ

Madame RENAULT expose que la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Mayenne-Orne-Sarthe sollicite une remise gracieuse sur le prix de location (2 187 €) pour la réunion qui s'est tenue le 21 novembre 2023 au Centre Culturel Maurice Termeau (C.C.M.T.). Sa réclamation porte sur la prestation de chauffage d'un montant de 347 € prévue dans le contrat de location et facturée alors que celui-ci n'était pas allumé et qu'aucune précision sur son mode d'allumage et de fonctionnement n'avait été transmise. De ce fait, la réunion s'est déroulée dans le froid.

Par conséquent, la MSA ne souhaite pas régler la prestation du chauffage et assumer le coût de l'énergie qu'elle n'a pas utilisée.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de l'adjointe déléguée à la gestion des salles municipales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que de bonne foi, le locataire ne peut se voir facturer une prestation correspondant à un service non fourni par la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accorder une remise gracieuse à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Mayenne-Orne-Sarthe d'un montant de 347 € sur le prix de location de la salle du Centre Culturel Maurice Termeau la prestation de chauffage.

Délibération

Restauration du logis Est du Château : avenant au marché de travaux (lot 1).

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose que le titulaire du lot 1 Charpente Couverture, en charge des installations de chantier qui comprennent notamment les échafaudages et le parapluie de protection, propose de compléter l'installation pour accéder aux murs des tours d'angle et les protéger en intégralité.

Les discussions avec la maîtrise d'œuvre n'étant pas closes, Monsieur le maire propose d'ajourner ce point de l'ordre du jour.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'ajourner cette question.

**Délibération
2024CM024**

Restauration du logis Est du Château : acceptation d'un sous-traitant.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'entreprise Maison GREVET (53 Laval), titulaire du marché passé pour le lot 2 Maçonnerie / Pierre de taille, d'un montant initial hors taxes de 458 759,52 €, propose de sous-traiter certaines prestations :

- EMERAUDE DEPOLLUTION (53 Laval) **21 978,00 €** (*Travaux de désamiantage*)

Il appartient au conseil municipal, compétent pour la passation et l'exécution des marchés ou opérations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, d'agréer ce sous-traitant ainsi que le paiement direct de ses prestations.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la déclaration de sous-traitance par l'entreprise Maison GREVET (53), titulaire du lot 2 Maçonnerie / Pierre de taille, d'un montant initial hors taxes de 458 759,52 € HT, au profit de l'entreprise EMERAUDE DEPOLLUTION (53 Laval) portant sur les prestations de désamiantage pour un montant hors taxes de 21 978,00 €,

Vu les délibérations des 23 mai 2020 et 2 juin 2020 accordant une délégation de pouvoirs au maire,

Vu les pièces produites par le sous-traitant,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le sous-traitant déclaré par Maison GREVET (53), titulaire du lot 2 Maçonnerie / Pierre de taille, d'un montant initial hors taxes de 458 759,52 € HT, au profit de l'entreprise EMERAUDE DEPOLLUTION (53 Laval) portant sur les prestations de désamiantage pour un montant hors taxes de 21 978,00 €,
- **AGRÉE** ses conditions de paiement et autorise monsieur le maire à signer l'acte correspondant.

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle que l'entreprise titulaire du marché de travaux de viabilisation du terrain, d'un montant de 72 728,50 € HT, ayant été placée en liquidation judiciaire à l'automne dernier, la commune a relancé une consultation pour réaliser les prestations restantes, estimées à 50 000 euros hors taxes.

Suite à la réattribution du marché relatif à la construction (lot 1 terrassements, voirie & réseaux divers) à l'entreprise CHAPRON (53) au terme d'une nouvelle mise en concurrence, il est proposé d'attribuer le marché portant sur la viabilisation extérieure au terrain à cette même entreprise dans les conditions de prix similaires.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et prorogeant jusqu'à fin décembre 2024 le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT,

Vu la délibération du 23/05/2020 portant délégation de pouvoirs au maire pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT,

Vu la proposition du maître d'œuvre,

Considérant que le placement en liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire du marché de travaux de viabilisation conduit la commune à réattribuer le marché pour achever les prestations restantes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de travaux à l'opérateur désigné ci-après :

<u>Lots</u>	<u>Candidat</u>	<u>Montant total HT</u>
Lot unique – Travaux de viabilisation du terrain (Voirie, réseaux)	CHAPRON SAS (53 Ste Gemmes-le-Robert)	47 437,85 €

- **AUTORISE** le maire à signer ledit marché.

EXPOSÉ

Monsieur le maire informe le conseil municipal que des ajustements effectués au cours des travaux entraîne la modification de certaines prestations dans les marchés passés avec les entreprises.

Le montant de l'opération étant supérieur au seuil prévu dans la délibération accordant délégations de pouvoirs au maire, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant au marché de travaux correspondant.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du 23/05/2020 portant délégation de pouvoirs au maire pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT,

Vu la proposition du maître d'œuvre,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant au marché de travaux passé pour le lot n°9, détaillé ci-après :

<u>Lot</u>	<u>Titulaire</u>	<u>Marché initial HT</u>	<u>Avenants antérieurs</u>	<u>Projet d'avenant (HT)</u>
Lot 09 Plomberie Climatisation Ventilation	ANVOLIA	49 799,98 €	+ 5 544,24 €	N°3 : - 2 515,30 € Solde du marché (conversion avoir en moins-value)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

Délibération n°
2024CM027

**Mise en séparatif du réseau d'eaux pluviales, boulevard des
Jardiniers : passation du marché de travaux**

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'aménagement du boulevard des Jardiniers, il a été décidé de reprendre une partie du réseau d'assainissement. L'étude de maîtrise d'œuvre confiée à SAFEGE a mis en évidence la nécessité de mettre en conformité le réseau d'eaux pluviales.

Il est proposé, dans le cadre de la dérogation jusqu'à fin 2024 de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence jusqu'à 100 000 € HT, d'attribuer le marché à l'entreprise SOGEA Atlantique pour un montant de 92 648,00 € HT.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et prorogeant jusqu'à fin décembre 2024 le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT,

Vu la délibération du 23/05/2020 portant délégation de pouvoirs au maire pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT,

Vu la proposition du maître d'œuvre,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de travaux à l'opérateur désigné ci-après :

<u>Lots</u>	<u>Candidat</u>	<u>Montant total HT</u>
Lot unique – Reprise du réseau d'eaux pluviales	SOGEA Ouest TP (49 Saint-Jean-de-Linières)	92 648,00 €

- **AUTORISE** le maire à signer ledit marché.

❖ INTERCOMMUNALITÉ

Délibération

Adhésion à l'espace conseil énergie climat du Pays du Mans

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose que le Syndicat mixte du Pays du Mans propose de créer à l'échelle du Pays, un Espace Conseil Energie Climat (EC²) chargé d'aider les collectivités à agir sur leur patrimoine et d'accompagner les particuliers et le petit tertiaire privé. Les communes et communautés de communes sont invitées à adhérer à ce service moyennant une cotisation.

Il précise que le conseil communautaire a, lors de sa séance du 19 février 2024, décidé d'adhérer à ce nouveau service pour le compte de l'ensemble des communes de la Communauté de communes de la Champagne conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS) et de prendre en charge les adhésions correspondantes.

Par conséquent, l'adhésion de la commune de Sillé-le-Guillaume est acquise et ne nécessite plus de délibération du conseil municipal. Monsieur le maire propose donc d'ajourner ce point de l'ordre du jour.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Considérant que le conseil communautaire vient de décider d'adhérer à ce service pour le compte des communes de la Communauté de communes de la Champagne conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS),

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** d'ajourner cette question.

❖ PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°
2024CM028

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents

EXPOSÉ

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a validé en décembre dernier le principe de l'attribution de la prime de pouvoir d'achat (PPA), prime exceptionnelle et forfaitaire, dans la limite de 80% du plafond fixé par le décret.

Le comité social territorial (CST), saisi de ce projet, a émis à l'unanimité un avis favorable à cette proposition lors de sa séance du 23/01/2024. expose que l'État a décidé d'attribuer à ses agents et à ceux de la fonction publique hospitalière (FPH) une prime de pouvoir d'achat (PPA), prime exceptionnelle et forfaitaire destinée à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics.

La mise en place de cette prime pour les agents de la fonction publique territoriale reste facultative et relève de la libre appréciation des assemblées délibérantes des collectivités, établissements et groupements, qui peuvent l'instituer sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, selon des conditions précises :

- Réservée aux agents percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Plafonnée à 800 € par agent,
- Proratisée au temps de travail,

Le maire et les adjoints ont émis un avis favorable à l'attribution de cette prime dans la limite de 80% du plafond fixé par le décret. Il propose de solliciter l'avis du comité social territorial (CST) sur ce projet avant de le soumettre au vote de l'assemblée.

Le conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Gérard GALPIN, maire,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) placé auprès du Centre de gestion, en date du 23/01/2024,

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la commune de Sillé-le-Guillaume, et d'adopter les modalités de mise en œuvre suivantes :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la ville de Sillé-le-Guillaume.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la ville de Sillé-le-Guillaume à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (hors GIPA et heures supplémentaires)	Montant forfaitaire de la prime du pouvoir d'achat – base temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	640 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	480 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	320 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	280 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	240 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

EXPOSÉ

Monsieur le maire expose que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs

publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des cinq centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DÉCIDE** de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

❖ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Information Décisions prises par délégation

Par délibérations des 23/05/2020 et 02/06/2020, le conseil municipal a accordé une délégation de pouvoirs à monsieur le maire qui, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'informe des décisions prises dans l'exercice de cette délégation :

Délégation (*)	Objet (*)	N° (contrat, acte)	Date décision (arrêté, acte, contrat ...) (*)	Bénéficiaire (Attributaire, cocontractant, prestataire ...) (*)
15° droits de préemption	Renonciation à l'exercice du DPU	2024U021	16/02/2024	3 rue du Coq Hardi (AD n°93)
15° droits de préemption	Renonciation à l'exercice du DPU	2024U022	16/02/2024	5 rue du Four Banal (AB n°467 AB n°468)

Divers Questions diverses

➤ Communauté de communes :

Madame GARREAU rend compte des débats et décisions adoptées par le conseil communautaire.

Ordre du Jour de la séance du 29 janvier 2024 :

- 1) Débat sur la cohérence entre le projet de territoire et les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable décidées par les conseils municipaux
- 2) Débat d'orientations budgétaires
- 3) Adoption du règlement budgétaire et financier (M57)

Ordre du Jour de la séance du 19 février 2024 :

- 1) Approbation des comptes administratifs 2023 du budget principal et des budgets annexes
- 2) Approbation des comptes de gestion 2023 du budget principal et des budgets annexes
- 3) Affectation des résultats du budget principal et des budgets annexes
- 4) Tableau des effectifs au 01/01/2024
- 5) Investissements avant le vote du budget exercice 2024
- 6) Adhésion à l'espace conseil énergie climat du Pays du Mans

Le conseil décide d'adhérer pour une durée de 4 ans à l'Espace Conseil Energie Climat (EC²) pour l'ensemble du territoire et de prendre en charge les adhésions correspondantes : 1,40 €/habitant/an pour les communes et 0.20 €/habitant/an pour la 4CPS soit environ 28 800 €.

- 7) Lancement de l'élaboration d'un Contrat local de santé (CLS) et recrutement d'un chargé de mission dédié

Le conseil communautaire a approuvé l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) destiné à améliorer la connaissance des problématiques de santé propres au territoire et à proposer des actions concrètes pour améliorer la santé des habitants.

Conclu pour une durée de 3 à 5 ans avec l'ARS et divers partenaires, il associe dans son élaboration et sa mise en action des acteurs du système de santé et des autres politiques publiques, association, usagers.

Un chargé de mission dédié au CLS sera recruté à temps complet avec le soutien financier du Fond social européen (FSE + jusqu'à 25 000 € par an).

8) Octroi de la remise gracieuse de 6 mois de loyer à la société « La table du Lac » correspondant à la période de travaux.

9) Effacements de dettes

10) Maison de la musique : Instauration du TARIF « stages de danses traditionnelles bretonnes »

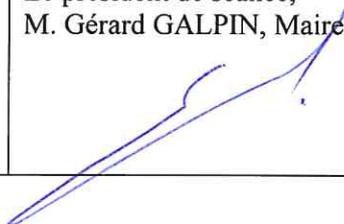
11) Maison de la musique : facturation d'interventions à l'IME à Sillé-le-Guillaume

12) Subvention par anticipation pour le centre social

13) Modification de l'agrément du Multi-Accueil P'tites Pousses à Conlie

➔ Prochaines séances de conseil municipal : le maire propose d'ajouter une courte séance exceptionnelle le **mercredi 13 mars 2024 (18h30)** pour examiner l'avenant au marché de travaux pour le château et l'attribution du marché pour les murs de clôture de la gendarmerie ; **mardi 2 avril (19h30)**, **mardi 14 mai**, **mardi 18 juin 2024**, à 20 H 00.

Le présent procès-verbal a été arrêté lors de la séance du 13/03/2024.

<p>Le secrétaire de séance, M. Philippe MASSÉ</p> 	<p>Le président de séance, M. Gérard GALPIN, Maire</p> 
---	---